



La Balme de Sillingy, le 9 mai 2023

ARRÊTÉ PM - N° 22 / 2023

Objet : Fête du Lac 2023

Le Maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la sécurité intérieur,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal permanent ST n° 2005.059,
VU la demande formulée par l'association « La Balme en Fête » de la Balme de Sillingy,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête du lac du **samedi 1^{er} juillet 2023 au dimanche 2 juillet 2023**.
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des promeneurs, organisateurs et participants,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La fête du lac de la Balme de Sillingy se déroulera sur les terrains communaux du domaine du Tornet, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 14 heures, au dimanche 2 juillet 2023, 1 heure.
- ARTICLE 2 :** Les activités relatives à cette fête et les nuisances sonores s'y rapportant seront autorisées exceptionnellement pendant la durée de la Fête du Lac.
- ARTICLE 3 :** Monsieur Zadina, de la société EURO DISTRIBUTION, sera autorisé à tirer le feu d'artifice, de type F4, à l'occasion de cette fête le samedi 1^{er} juillet 2023 ou le dimanche 2 juillet si les conditions météorologiques sont dégradées le samedi 1^{er} juillet 2023.
- ARTICLE 4 :** La rive ouest du lac, d'où doit être tiré le feu d'artifice, sera rigoureusement interdite, afin d'empêcher toutes présences du public et d'assurer la sécurité aux personnes du samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 9 heures, jusqu'au dimanche 2 juillet 2023, 1 heure.
- ARTICLE 5 :** Le ponton flottant est mis à disposition de la société EURO DISTRIBUTION comme base de tir du feu d'artifice, celui-ci devra être protégé afin d'éviter toute détérioration.
- ARTICLE 6 :** Une dérogation est donnée à titre ponctuelle à l'arrêté permanent ST n° 2005.059, afin d'autoriser la mise à l'eau d'embarcations. L'utilisation de moteur thermique est interdite.
- ARTICLE 7 :** Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands, forains, et autres personnes de profession ambulante, de stationner sur les emplacements réservés aux jeux et divertissements publics, sans permission écrite de l'autorité municipale.
- ARTICLE 8 :** Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à l'association « La Balme en Fête » de La Balme de Sillingy, afin d'autoriser l'installation, la vente à moins de 200m du lac et l'utilisation de barbecue.
- ARTICLE 9 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'aire de retournement située sur le domaine du Tornet du vendredi 30 juin 2023 à partir de 06 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 12 heures. Tout véhicule restant stationné sur cet axe après deux heures du matin sera verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 10: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques et la Police Pluricommunale.

ARTICLE 11: Toute bouteille de verre est interdite sur le site afin de préserver la sécurité aux personnes.

ARTICLE 12: La circulation sera interdite route de Lompraz dans sa partie comprise entre le giratoire du lac (RD1508) et le giratoire route de la Catie-chemin de la Caille, dans le sens descendant, giratoire route de la Catie-chemin de la Caille, giratoire du lac (RD1508), du samedi 1^{er} juillet 2023, à partir de 17h au dimanche 02 juillet 2023, 02 heures. Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être verbalisé pour non-respect du sens interdit.

ARTICLE 13: L'accès pour le stationnement en épis sera autorisé dans le sens montant, giratoire du lac (RD1508), giratoire route de la Catie-chemin de la Caille, du samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 17h au dimanche 02 juillet 2023, 02 heures. Tout véhicule restant stationné sur cet axe après deux heures du matin sera verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 14: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 15: Les dispositions de cet arrêté seront reportées, en cas de pluie ou de vent, au dimanche 2 juillet 2023.

ARTICLE 16: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Savoie,
- Madame la Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,
- Monsieur le Président de La Balme en Fêtes,
- Monsieur le Président de l'association Balme Pêche Loisirs
- Monsieur Zadina de la société EURO DISTRIBUTION,
- Monsieur le Gérant du restaurant-bar du domaine du Tornet,

Madame Le Maire
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en préfecture le 10/05/2023
De sa publication le 10/05/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.